

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



Sombreffe, le 6 juillet 2016

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le lundi 18 juillet 2016 à 19h00 à l'Administration communale de Sombreffe.

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
3. Juridique et Cadre de vie : Concession d'un droit d'emphytéose en vue d'encourager la création d'une nouvelle structure et d'une infrastructure tennistique sur un terrain communal - Décision de principe
4. Cadre de Vie : Avenant 4 à la convention de traitement des produits de curages - IGRETEC - Approbation
5. Cadre de Vie : Travaux de réparations localisées à la rue du Docq à Tongrinne - Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
6. Cadre de Vie : Amélioration de la voirie et de l'égouttage à la rue Bertinchamps à Sombreffe - Marché de travaux : Cahier Spécial des Charges et avis de marché
7. Recette : Partenariat Province de Namur/Commune de Sombreffe - Cession de créance - Approbation
8. Finances - Marché de services financiers - Financement des investissements inscrits au budget extraordinaire - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
9. Cohésion Sociale et Qualité de Vie : Inventaire des logements publics à Sombreffe - Approbation
10. Affaires Générales : Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL - Renouvellement du Comité d'Administration - Candidature
11. Affaires Générales : BEP - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - BEP ENVIRONNEMENT - IDEG - IDEFIN - ORES Assets - INASEP Comité de contrôle du service - Commission locale de Développement rural (CLDR) - Contrat de Rivière Sambre & Affluents - Comité d'avis BEP Environnement - Comité d'accompagnement des installations nucléaires du Zoning de Fleurus - Représentation - Modifications - Désignations
12. Affaires Générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication

Huis Clos

Par le Collège,

Le Secrétaire,
(s) J. SAMAIN



Le Président,
(s) P. LECONTE

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art.L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. (Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3).

Art.L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des Bourgmestres et échevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou la troisième fois que la convocation a lieu: en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du précédent article.

Art.L1122-15 – Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-25 § 1 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages:en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin

secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

Art.L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.